

22
décembre
2010

Arrêté fixant les taxes journalières des établissements spécialisés et le montant laissé à disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles

Etat au
1^{er} juillet 2011

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006¹⁾;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007²⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007³⁾;

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972⁴⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989⁵⁾;

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967⁶⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 29 mars 1989⁷⁾;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales et chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier En application de l'article 2 RLCPC, le Conseil d'Etat détermine:

- a) les taxes journalières à prendre en considération en raison du séjour dans un établissement spécialisé reconnu par le Conseil d'Etat ou par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS);
- b) le montant qui est laissé à la disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles.

Art. 2 ¹Les taxes journalières maximales sont fixées comme suit:

Foyer Handicap, La Chaux-de-Fonds	Fr. 138.-
Foyer Handicap, Neuchâtel	Fr. 138.-

FO 2010 N° 51

¹⁾ RS 831.30

²⁾ RSN 820.30

³⁾ RSN 820.301

⁴⁾ RSN 820.22

⁵⁾ RSN 820.221

⁶⁾ RSN 832.10

⁷⁾ RSN 832.101

820.301.02

Les Perce Neige	Fr. 138.-
Le Devens, St-Aubin	Fr. 138.-
Fondation Goéland, l'Auvent et Pontareuse	Fr. 138.-
Fondation Ressource, Foyer André	Fr. 138.-
Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales:	
- Foyer Feu Vert	Fr. 138.-
- Foyer du Rocher	Fr. 138.-
- Foyer de Prébarreau	Fr. 138.-
Alfaset	Fr. 138.-
Placements hors canton	Fr. 128.-

²Les montants des taxes journalières subissent le même renchérissement que les rentes AI et AVS.

Art. 3 Le montant laissé à la disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles est fixé à 4'800 francs par année.

Art. 4⁸⁾ Lors de séjours de courte durée (un mois au maximum par année) de personnes qui ont un appartement à charge, le prix coûtant de l'institution validé par le service des institutions pour adultes et mineurs pourra être pris en considération dans le cadre du remboursement par la quotité disponible des frais médicaux.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

⁸⁾ Teneur selon A du 22 juin 2011 (FO 2011 N° 27) avec effet au 1^{er} juillet 2011